

Arrêté autorisant l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne

Délivré par le président au nom de la communauté de communes

Arrêté n° 2026_004

DOSSIER N° AP 035253 25 0005

Dossier déposé complet le 30 Décembre 2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Par : GROUPAMA LOIRE BRETAGNE représentée par
Madame LETENDART DELPHINE

Adresse : ZA LA DAUNIERE

85600 MONTAIGU VENDEE

Terrain situé : 4 rue de la Libération

35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Cadastré AB192

Pour : Remplacement enseignes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement ;
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite "Loi Climat et Résilience", qui prévoit, à son article 17, la décentralisation aux collectivités territoriales de la compétence "publicités et enseignes" à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
Vu la demande de l'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, susvisée ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.581-16-II-1° qui soumet la délivrance d'une autorisation d'installer une enseigne à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2026.

ARRETE

Article 1

La demande de Autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, susvisée, est **accordée, sous réserve de la prescription suivante :**

- La vitrophanie (adhésif dépoli) projetée sur les vitrines sera supprimée ou réduite de façon à ne pas occuper plus de 20% de la surface vitrée, ceci afin de maintenir l'effet de transparence des vitrines commerciales.

Transmis en préfecture le :

Fait à La Bouëxière
Le 25/02/2026
Pour le Président, par délégation,
Claire BRIDEL, Vice-Présidente



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Toute personne s'estimant lésée peut contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

L'autorité compétente peut revenir sur sa décision et procéder au retrait de l'autorisation lorsque cette dernière est illégale. Lorsque la décision autorisant d'installation est expresse, son retrait est possible dans le délai de quatre mois suivant la date de signature de l'autorisation. Lorsque la décision est tacite, son retrait est possible dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'autorisation est intervenue.

L'autorité compétente est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de présenter ses observations. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par le mandataire de son choix. Si cette procédure contradictoire n'a pas lieu, le retrait est illégal.

Passé le délai de deux ou quatre mois, l'autorisation ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de l'autorisation dépend du type de dispositif concerné. Ainsi, en matière de publicité lumineuse (apposée ou non sur du mobilier urbain) ou de bache publicitaire l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de huit ans (Art. R.581-15 al. 3 et R.581-20-II). Par conséquent, si le bénéficiaire de l'autorisation veut maintenir en place son dispositif au-delà ou modifier le dispositif déjà installé, il doit déposer un nouveau dossier de demande. Lorsque la demande porte sur l'implantation d'une bache de chantier comportant de la publicité, l'autorisation est accordée pour la durée de la réalisation des travaux (Art. R.581-19). Lorsque la demande porte sur une enseigne temporaire, l'autorisation est accordée pour la durée de l'opération (R.581-69). Enfin pour les autres enseignes, l'autorisation ne comporte pas de durée, si ce n'est celle de la durée de l'activité.